



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-024

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

24-2018-04-10-009 - arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD RIBERAC (2 pages)	Page 4
24-2018-04-10-013 - arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD TOCANE (4 pages)	Page 7
24-2018-04-10-007 - arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD "Clos Saint Roch" MONTPON (4 pages)	Page 12
24-2018-04-10-014 - 2018 04 10 arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD "Tibériade" LA FORCE (4 pages)	Page 17
24-2018-06-11-006 - arrêté autorisation de renouvellement EHPAD CADOUIN (4 pages)	Page 22
24-2018-04-10-005 - arrêté autorisation renouvellement EHPAD LALINDE (4 pages)	Page 27
24-2018-04-10-006 - arrêté renouvellement autorisation EHPAD MONTPON Foix de Candalle (4 pages)	Page 32
24-2018-04-10-008 - arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD MUSSIDAN (4 pages)	Page 37
24-2018-04-10-010 - arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD SAINT AULAYE (4 pages)	Page 42
24-2018-04-10-012 - arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD TOCANE SAINT APRE (4 pages)	Page 47
24-2018-04-10-011 - arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD SAINT MEDARD DE MUSSIDAN (4 pages)	Page 52
24-2018-06-11-004 - SSIAD de Lalinde renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 57
24-2018-06-11-003 - SSIAD du sud bergeracois renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 63
24-2018-06-11-001 - SSIAD Nontron arrêté renouvellement autorisation (6 pages)	Page 69
24-2018-06-11-005 - SSIAD saint-vincent de paul renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 76

DDCSPP

24-2018-07-11-003 - KM_C224e-20180712101551Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif. (2 pages)	Page 81
24-2018-06-27-002 - Portant nomination des membres du collège départemental-FDVA- (2 pages)	Page 84

DDT

24-2018-07-16-002 - Arrêté modificatif n° DDT/SEER/EMN 18-222 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne (2 pages)	Page 87
24-2018-07-13-008 - Arrêté préfectoral de prescriptions modificatives et complémentaires à l'arrêté préfectoral de règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydroélectrique de Marvit, relatives aux travaux de réhabilitation et aux ouvrages de restauration de la continuité écologique - commune de Génis (8 pages)	Page 90
24-2018-07-04-003 - Arrêté_2018_1826postes éligibles NBI (2 pages)	Page 99

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-13-002 - AP interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcooliques (2 pages)	Page 102
24-2018-07-16-001 - AP Modif composition CDEN 2018 07 16 (2 pages)	Page 105
24-2018-07-13-003 - AP portant interdiction de distribution d'achat et vente à emporter de combustibles domestiques et produits pétroliers (2 pages)	Page 108
24-2018-07-10-001 - Arrêté interdépartemental portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) (12 pages)	Page 111
24-2018-07-11-002 - arrêté portant autorisation d'une initiation karting à Thiviers (8 pages)	Page 124
24-2018-07-11-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Vergt (4 pages)	Page 133
24-2018-07-13-007 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rosignol (4 pages)	Page 138
24-2018-07-13-004 - Constat de vacance de biens sans maître à ST AMAND DE COLY (2 pages)	Page 143
24-2018-07-13-005 - Constat de vacance de biens sans maître à STE EULALIE D ANS (2 pages)	Page 146
24-2018-07-13-006 - Constat de vacance de biens sans maître à VAUNAC (2 pages)	Page 149
24-2018-07-13-001 - vente et utilisation des artifices de divertissement (3 pages)	Page 152

ARS

24-2018-04-10-009

arrêté renouvellement d'autorisation
EHPAD RIBERAC

renouvellement d'autorisation

ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) sis Ribérac
CHIC sis Ribérac Dronne Double
rue Jean Moulin BP 52
24600 RIBERAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Entité établissement: EHPAD de Ribérac du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double
 N° FINESS : 240007682
 Code catégorie : 500 Capacité : 142
 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 rue Jean Moulin BP 52 - 24600 RIBERAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	6
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	130
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD de Ribérac du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 130 places d'hébergement permanent. Les 6 places d'accueil de jour et les 6 places d'hébergement temporaires ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Ribérac du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARS

24-2018-04-10-013

arrêté renouvellement d'autorisation
EHPAD TOCANE

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Trémolades » sis 7 Route de Ribérac 24350 Tocane Saint Apre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 910486 du 2 avril 1991 autorisant Madame GUICHARD à créer une maison de retraite privée « Les Trémolades », d'une capacité de 5 lits à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 920646 du 22 juin 1992 autorisant une extension de 14 lits de la maison de retraite « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 960489 du 27 février 1996 autorisant une extension de 6 lits de la maison de retraite « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Dordogne du 16 octobre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Trémolades » en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le Préfet de la Dordogne et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° 041583 du 11 octobre 2004 autorisant une extension de 30 places, dont 5 d'accueil de jour, de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté conjoint n° 082058 de monsieur le préfet de la Dordogne et n° 08-190 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne du 9 octobre 2008 autorisant la transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement permanent, fixant ainsi la capacité de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre à 52 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de madame la Directrice Générale de l'agence régionale de sante d'Aquitaine et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° SPAE 10-134 du 2 décembre 2010 actant la suppression des 3 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre reçu en date du 24 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Trémolades », géré par la S.A.R.L. « Les Trémolades » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.R.L. Les Trémolades

N° FINESS : 240002436

N° SIREN : 389615261

Code statut juridique : Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Les Trémolades 24350 Tocane Saint Apre

Entité établissement : EHPAD « Les Trémolades »

N° FINESS : 240008763

Code catégorie : 500 capacité : 52

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

7 route de Ribérac 24350 Tocane Saint Apre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	52

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Trémolades » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARS

24-2018-04-10-007

arrêté renouvellement d'autorisation
EHPAD "Clos Saint Roch" MONTPON

renouvellement d'autorisation

ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE –

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Le Clos Saint Roch"
sis 4 rue Winston Churchill
24700 MONTPON-MENESTEROL

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 89-31 de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne relatif à d'autorisation de création de 65 logements foyers pour personnes âgées en date du 6 février 1989 accordée à l'association des Foyers de Province sise 376 avenue du Prado La Ribera – 130008 Marseille ;

VU l'arrêté conjoint n° 020960/020605 du 17 juin 2002 de monsieur le Préfet de la Dordogne et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne autorisant la transformation et l'extension des 65 logements foyers en 66 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" ;

VU l'arrêté conjoint n° SPAE – 11-236 du 4 mai 2011 de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne portant autorisation de transfert de gestion à la SAS Développement des foyers de Provinces pour l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" reçu en date du 8 septembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne, notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch", géré par la SAS Développement des Foyers de Province (SAS DFP) et enregistré comme suit au fichier national des établissements

sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Développement des Foyers de Provinces

N° FINESS : 13 004 611 3
N° SIREN : 439 517 889
Code statut juridique : 95 SAS
45 rue Saint Suffren 13006 MARSEILLE

Entité établissement : EHPAD « le clos Saint Roch »

N° FINESS : 24 000 870 6
Code catégorie : 500 capacité : 66
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
4, rue Winston Churchill - 24700 Montpon-Ménéstérol

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI.

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

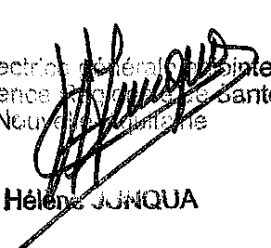
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

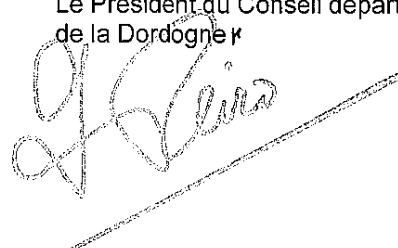
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


ARS

24-2018-04-10-014

2018 04 10 arrêté renouvellement d'autorisation EHPAD
"Tibériade" LA FORCE

renouvellement d'autorisation

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « Tibériade » sis
53, rue Commandant Pinson
24130 LA FORCE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1979 n°79.1982 autorisant la création d'une section de cure médicale Maison de retraite (Fondation John BOST) d'une capacité de 35 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 021293 du 2 décembre 2002 autorisant la transformation de l'Unité de Soins de Longue Durée et de la Maison de retraite de la Fondation JOHN BOST par fusion, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil général de Dordogne du 28 août 2012 portant retrait des 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Tibériade » à LA FORCE géré par la Fondation JOHN BOST ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 3 février 2015 ;

VU le courrier conjoint du 25 septembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Tibériade » sis 53 rue Commandant Pinson à LA FORCE géré par la Fondation JOHN BOST enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation JOHN BOST

N° FINESS : 240000265

N° SIREN : 781669601

Code statut juridique : 63 Fondation

6, rue John Bost - 24130 LA FORCE

Entité établissement : EHPAD Tibériade

N° FINESS : 240007450

Code catégorie : 500 capacité : 86

Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

53, rue Commandant Pinson - 24130 LA FORCE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	84
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, maladies apparentées	2

Mode de tarification : 40 ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 84 places d'hébergement permanent, les 2 places d'accueil temporaire ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Tibériade » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne



ARS

24-2018-06-11-006

arrêté autorisation de renouvellement
EHPAD CADOUIN

*autorisation de renouvellement
à c/du 03/01/2017*

ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) de Cadouin sis Cadouin

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier DGSP/692/PRI du 7 avril 1967 du ministre des affaires sociales approuvant l'extension de la maison de retraite de Cadouin de 30 à 80 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 010199 du 8 février 2001 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Cadouin en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD reçu en date du 02 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 3 août 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD de Cadouin, géré par l'EPAC de Cadouin et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de Cadouin

N° FINESS : 240000786

N° SIREN : 262405673

Code statut juridique : 21 Etablissement public autonome communal
3, rue Saint Bernard - 24480 CADOUIN

Entité établissement : EHPAD de Cadouin
 N° FINESS : 240002154
 Code catégorie : 500 Capacité : 88
 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 3, rue Saint Bernard - 24480 CADOUIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	88

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 88 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

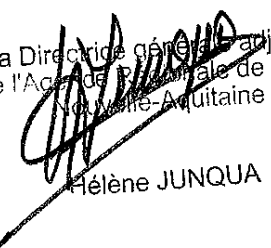
ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Cadouin par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice Générale Adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

 Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
 de la Dordogne


ARS

24-2018-04-10-005

arrêté autorisation renouvellement EHPAD LALINDE

*autorisation renouvellement
à c/du 03/01/2017*

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD)
« Résidence Rivière Espérance » sis Le Bourg
24150 LALINDE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 842072 du 7 décembre 1984 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Lalinde en Maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°031561 du 23 septembre 2003 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Lalinde en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du 11 mars 2009 n° 090375 / SE - 09-011 de madame la Préfète de la Dordogne et de monsieur le Président du Conseil général portant autorisation d'extension d'une place portant la capacité totale à 81 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE reçu en date du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 9 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE, géré par l'EPAC de Lalinde, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de Lalinde

N° FINESS : 240000885

N° SIREN : 262405905

Code statut juridique : Etablissement public autonome communal
Le Bourg - 24150 LALINDE

Entité établissement : EHPAD « Résidence Rivière Espérance »

N° FINESS : 240002253

Code catégorie : 500 capacité : 81

Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le Bourg - 24150 LALINDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	81

Tarifification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 81 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental
de Dordogne K

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



ARS

24-2018-04-10-006

arrêté renouvellement autorisation EHPAD MONTPON
Foix de Candalle

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) sis «Foix de Candalle»
43 rue Foch
24700 MONTPON MENESTEROL.

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de
la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781460 du 04 octobre 1978 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Montpon-Ménéstérol en Maison de retraite publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 041962 du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Montpon-Ménéstérol en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour ses 126 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Foix de Candalle» à Montpon-Ménéstérol reçu en date du 30 septembre 2013 ;

VU le courrier conjoint du 10 juillet 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foix de Candalle » à Montpon-Ménéstérol ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD «Foix de Candalle» à Montpon-Ménéstérol, géré par l'EPAC de Montpon-Ménéstérol, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de Montpon-Ménéstérol

N° FINESS : 240000828

N° SIREN : 262405772

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

24700 MONTPON MENESTEROL

Entité établissement : EHPAD «Foix de Candalle»

N° FINESS : 240002196

Code catégorie : 500 capacité : 126

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
43 rue Foch - 24700 MONTPON MENESTEROL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	126
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 126 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Foix de Candalle» par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

ARS

24-2018-04-10-008

arrêté renouvellement d'autorisation
EHPAD MUSSIDAN

renouvellement d'autorisation

ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
de Mussidan sis BP 77 – CASY
38 Route de Sainte Foy
24400 MUSSIDAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 781524 du 13 octobre 1978 portant transformation de l'hospice public de Mussidan en Maison de retraite pour une capacité totale de 64 places (12 lits maison de retraite et 52 lits en unité long séjour) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 12 août 1982 et du 24 août 1984 portant la capacité de la maison de retraite de Mussidan à 82, puis 94 lits ;

VU l'arrêté n° 022148 de monsieur le Préfet de la Dordogne, du 18 décembre 2002 portant transformation des 94 places en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD de Mussidan

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de Mussidan en date du 21 avril 2010 ;

VU le courrier conjoint du 24 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD de Mussidan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD de Mussidan, géré par l'EPAC de Mussidan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPAC de MUSSIDAN
N° FINESS : 240000836

N° SIREN : 262405780

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-social Communal

Adresse : BP 77- Casy - 38 Route de Sainte Foy - 24400 MUSSIDAN

Entité établissement : EHPAD de Mussidan

N° FINESS : 240002204

Code catégorie : 500 capacité : 94

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : BP 77- Casy - 38 Route de Sainte Foy - 24400 MUSSIDAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	94
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour ses 94 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de Mussidan par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Direction générale régionale
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Christine JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



ARS

24-2018-04-10-010

arrêté renouvellement d'autorisation
EHPAD SAINT AULAYE

renouvellement d'autorisation

ARRETE du **10 AVR. 2018**

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier
Chenard sis Saint-Aulaye
CHIC Ribérac Dronne Double
2 rue du Docteur Paul Broquaire BP 13
24410 Saint-Aulaye

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 762147 en date du 22 décembre 1976 approuvant le programme de l'hôpital rural de Saint Aulaye comportant 24 lits de long séjour médicalisé pour personnes âgées et 60 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1991 portant transformation juridique des lits d'hospice de l'Hôpital local de Saint-Aulaye (24410) par création de 20 lits de long séjour et 64 lits de maison de retraite ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'hôpital local Chenard à Saint Aulaye du 14 novembre 1996 portant extension de 15 places de la maison de retraite ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général du 22 juin 2005 portant transformation en EHPAD, par fusion de l'Unité de Soins de Longue Durée et de la Maison de Retraite pour une capacité totale de 103 places ;

VU la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac (24600), de Saint Aulaye (24410) et de la Meynardie à Saint-Privat-des-Près (24410) ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Dordogne portant cession et modification de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint Aulaye (24410) d'une capacité 103 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint Aulaye reçu en date du 7 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 24 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint Aulaye, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

N° FINESS : 240016055

N° SIREN : 200052934

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

rue Jean Moulin BP 52 - 24600 RIBERAC

Entité établissement : EHPAD « Chenard » de ST-AULAYE

N° FINESS : 24 000 770 8

N° SIRET : 262 405 830 00023

Code catégorie : 500 capacité : 103

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2 rue du Docteur Paul Broquaire à Saint-Aulaye (24410)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes Âgées dépendantes	103
961	P.A.S.A.	21	Accueil de Jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

Mode tarification : 44 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD Chenard à Saint Aulaye du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 103 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Chenard à Saint Aulaye du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

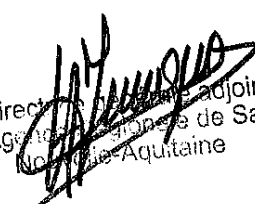
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018,**

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne


La Directrice adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA



ARS

24-2018-04-10-012

arrêté renouvellement d'autorisation
EHPAD TOCANE SAINT APRE

Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Trémolades » sis 7 Route de Ribérac 24350 Tocane Saint Apre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 910486 du 2 avril 1991 autorisant Madame GUICHARD à créer une maison de retraite privée « Les Trémolades », d'une capacité de 5 lits à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 920646 du 22 juin 1992 autorisant une extension de 14 lits de la maison de retraite « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne n° 960489 du 27 février 1996 autorisant une extension de 6 lits de la maison de retraite « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Dordogne du 16 octobre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Trémolades » en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le Préfet de la Dordogne et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° 041583 du 11 octobre 2004 autorisant une extension de 30 places, dont 5 d'accueil de jour, de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

VU l'arrêté conjoint n° 082058 de monsieur le préfet de la Dordogne et n° 08-190 de monsieur le président du Conseil général de la Dordogne du 9 octobre 2008 autorisant la transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement permanent, fixant ainsi la capacité de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre à 52 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de madame la Directrice Générale de l'agence régionale de sante d'Aquitaine et de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° SPAE 10-134 du 2 décembre 2010 actant la suppression des 3 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre reçu en date du 24 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Les Trémolades » à Tocane Saint Apre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Trémolades », géré par la S.A.R.L. « Les Trémolades » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.R.L. Les Trémolades

N° FINESS : 240002436

N° SIREN : 389615261

Code statut juridique : Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Les Trémolades 24350 Tocane Saint Apre

Entité établissement : EHPAD « Les Trémolades »

N° FINESS : 240008763

Code catégorie : 500 capacité : 52

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

7 route de Ribérac 24350 Tocane Saint Apre

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	52

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Trémolades » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

ARS

24-2018-04-10-011

arrêté renouvellement d'autorisation
EHPAD SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

renouvellement d'autorisation

ARRETE du 10 AVR. 2018

N° SPAE –

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « La Dryade » sis 28, Route de la liberté
24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la
Dordogne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 871057 du 23 juillet 1987 du Président du Conseil général portant autorisation pour la création d'une pension de famille pour personnes âgées de 9 lits ;

VU les arrêtés n° 891967 du 6 novembre 1989 et n° 951073 du 21 novembre 1995 du Président du Conseil général portant la capacité de la maison de retraite de la Dryade à Saint Médard de Mussidan successivement à 18, puis 40 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 31 juillet 2002 n° 021504 de monsieur le Préfet du département de la Dordogne et n° 020929 de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne autorisant la demande de transformation des 40 places de la Maison de retraite privée « la Dryade » en lits d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 3 juillet 2014 n° SPAE – 14-137 de monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne et de monsieur le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL Maison de retraite « la Dryade » à Saint Médard de Mussidan pour l'EHPAD « la Dryade » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Dryade » en date du 11 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 16 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La Dryade » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « La Dryade », géré par la SARL Maison de retraite « la Dryade » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux

(FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL Maison de retraite « la Dryade »

N° FINESS : 240001966

N° SIREN : 400671798

Code statut juridique : Société à responsabilité limitée

28, Route de la liberté - 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

Entité établissement : EHPAD « la Dryade »

N° FINESS : 240008391

Code catégorie : 500 capacité : 40

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

28, Route de la liberté - 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40

Mode de tarification : 47 ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Dryade » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

ARS

24-2018-06-11-004

SSIAD de Lalinde renouvellement d'autorisation

*renouvellement d'autorisation
à c/ du 03/01/2017*

ARRETE du **11 JUIN 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation
du SSIAD de Lalinde géré par l'association
« Soins Services » de Lalinde

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°981568 du 30 octobre 1998 autorisant l'association « Soins Services » sis à Lalinde à créer un service de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n°91344 du 28 juillet 2009 autorisant l'extension de 30 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile de Lalinde portant la capacité totale à 60 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes de moins de 60 ans atteintes d'une maladie invalidante ou apparentée ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Lalinde en date du 25 septembre 2014 ;

VU le courrier du 2 septembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD de Lalinde ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD de Lalinde géré par l'association « Soins Services » sis à Lalinde et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SIAD « Soins Services »

N° FINESS : 24 001 347 4

N° SIREN : 437 579 055

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE

Entité établissement : SSIAD Lalinde

N° FINESS : 24 001 348 2

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile

capacité : 64

Adresse : 12 avenue Jean Moulin 24150 LALINDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	60
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	4

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **11 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes Agées et Personnes Handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24027	Bayac
24028	Beaumontois en périgord
24060	Bourniquel
24281	Monsac
24307	Naussannes
24347	Rampieux
24023	Baneuil
24088	Cause de Clérans
24143	Couze Saint Front
24223	Lalinde
24228	Lanquais
24242	Liorac sur Louyre
24260	Mauzac et Grand Castang
24228	Pressignac-Vicq
24361	Saint Agne
24382	Saint Capraise de Lalinde
24405	Saint Félix de Villadeix
24445	Saint Marcel du Périgord
24566	Varennnes
24570	Verdon
24318	Paunat
24327	Pezuls
24362	Val de Louyre et Caudeau

24407	Sainte Foy de Longas
24022	Badefols sur Dordogne
24334	Pontours

ARS

24-2018-06-11-003

SSIAD du sud bergeracois renouvellement d'autorisation

*Renouvellement d'autorisation
à c/du 03/01/2017*

ARRETE du **11 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation
du SSIAD du Sud Bergeracois,
géré par l'association
« SSIAD du Sud Bergeracois » à EYMET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°990577 du 19 mars 1999 autorisant l'association « SSIAD du Sud Bergeracois », sis à EYMET à créer un service de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté n°051043 du 30 juin 2005 autorisant l'extension de 28 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile portant la capacité totale à 60 places ;

VU l'arrêté 22 décembre 2011 autorisant l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du service de soins infirmiers à domicile portant la capacité totale à 70 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD d'EYMET en date du 19 janvier 2014 ;

VU le courrier du 4 mai 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD d'EYMET ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD du Sud Bergeracois géré par l'association « SSIAD du Sud Bergeracois », à EYMET et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association SSIAD du Sud Bergeracois

N° FINESS : 24 001 379 7

N° SIREN : 433 255 270

Code statut juridique : 60 Association loi1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 26 route de Lescoussou 24500 EYMET

Entité établissement : SSIAD Sud Bergeracois

N° FINESS : 24 001 380 5

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile

Capacité : 70

Adresse : ZA BLIS 24500 EYMET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	60
357	Activité Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

11 JUIN 2018

A Bordeaux, le
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes Agées et Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

code INSEE	commune	code INSEE	commune
24024	Bardou	24193	Gageac-et-Rouillac
24054	Bouniagues	24194	Gardonne
24045	Boisse Cogulot	24212	Issigeac
24126	Colombier	24267	Mescoules
24132	Conne-de-Labarde	24274	Monbazillac
24148	Cunèges	24276	Monestier
24167	Eymet	24278	Monmadalès
24176	Faurilles	24279	Monmarvès
24177	Faux	24282	Monsaguel
24181	Flaugeac	24287	Montaut
24186	Fonroque	24168	Plaisance
24331	Pomport	24359	Sadillac
24348	Razac-d'Eymet	24373	Saint-Aubin-de-Cadelech
24349	Razac-de-Saussignac	24374	Saint-Aubin-de-Lanquais
24351	Ribagnac	24383	Saint-Capraise-d'Eymet

24357	Rouffignac	24385	Saint-Cernin-de-Labarde
24433	Saint-Julien-d'Eymet	24441	Saint-Léon-d'Issigeac
24483	Saint-Perdoux	24423	Sainte-Innocence
24402	Sainte-Eulalie-d'Eymet	24532	Serres-et-Montguyard
24492	Sainte-Radegonde	24536	Singleyrac
24534	Sigoulès	24549	Thénac

ARS

24-2018-06-11-001

SSIAD Nontron arrêté renouvellement autorisation

ARRETE du **11 JUIN 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
du centre hospitalier de Nontron sis à NONTRON
géré par le centre hospitalier de Nontron sis à
NONTRON

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1984 autorisant l'hôpital local de Nontron à faire fonctionner sur les cantons de BUSSIERE-BADIL et NONTRON un service de soins à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1992 accordant une extension de 5 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de NONTRON, portant la capacité du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1992 accordant une extension de capacité de 20 places du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de NONTRON, portant ainsi la capacité totale dudit service à 50 places, et accordant l'extension de l'aire géographique d'intervention du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les cantons de BUSSIERE-BADIL, NONTRON, CHAMPAGNAC de BEL-AIR et ST PARDOUX LA RIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 accordant la demande d'extension de capacité de 20 places, présentée par le Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Nontron, portant ainsi la capacité du SSIAD de 50 à 70 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2006 portant modification de l'aire d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Nontron et modifiant la capacité autorisée portée de 70 à 71 places ;

VU l'arrêté du 28 mai 2013 accordant une extension de 10 places du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de NONTRON pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant ainsi la capacité totale du SSIAD à 81 places, dont 1 place pour personne handicapée ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 autorisant la création de 10 places de service de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD du CH de NONTRON, ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 81 places réparties comme suit : 80 places personnes âgées et 1 place personne handicapée ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 07 août 2014 portant modification (articles 1 et 5) de l'arrêté en date du 04 juin 2014 portant autorisation de création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD de NONTRON pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Nontron à NONTRON (Dordogne), la capacité du SSIAD est désormais fixée à 91 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD du Centre Hospitalier de Nontron en date du 18 décembre 2013 ;

VU le courrier du 23 juin 2015 de la directrice de la délégation territoriale de Dordogne de l'ARS Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD du Centre Hospitalier de NONTRON ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie

autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSIAD du Centre Hospitalier de NONTRON géré par le Centre Hospitalier de Nontron sis NONTRON et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON

N° FINESS : 24 000 010 9

N° SIREN : 262 405 871

Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Adresse : 1, place de l'Eglise - BP 104 - 24300 NONTRON

Entité établissement : SSIAD DU CH DE NONTRON

N° FINESS : 24 000 671 8

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile

Capacité : 91

Adresse : 1 place de l'Eglise - BP 104 - 24300 NONTRON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	70
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer, maladies apparentées	10

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de NONTRON par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

11 JUIN 2018


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Annexe : Liste des communes couvertes par le SSIAD de NONTRON
Personnes Agées – Personnes Agées Dépendantes
Personnes Handicapées - Alzheimer

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24070	BUSSEROLLES
24346	QUINSAC
24071	BUSSIÈRE-BADIL
24582	VILLARS
24100	CHAMPNIERS et REILHAC
24163	ETOUARS
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24381	SAINT BARTHELEMY de BUSSIÈRE
24541	SOUDAT
24565	VARAIGNES
24001	ABJAT SUR BANDIAT
24016	AUGIGNAC
24056	LE BOURDEIX
24214	JAVERLHAC
24248	LUSSAS et NONTRONNEAU
24311	NONTRON
24398	SAINT-ESTEPHE
24411	SAINT FRONT SUR NIZONNE
24451	SAINT MARTIAL DE VALETTE
24458	SAINT MARTIN LE PIN
24525	SAVIGNAC DE NONTRON
24528	SCEAU SAINT ANGEL
24548	TEYJAT

24101	CHAMPS-ROMAINS
24271	MILHAC DE NONTRON
24410	SAINT FRONT LA RIVIERE
24479	SAINT PARDOUX LA RIVIERE
24498	SAINT SAUD LA COUSSIERE

ARS

24-2018-06-11-005

SSIAD saint-vincent de paul renouvellement d'autorisation

*renouvellement d'autorisation
à c/du 03/01/2017*

ARRETE du **11 JUIN 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation
du SSIAD « Saint-Vincent-de-Paul »
sis LE BUISSON DE CADOUIN
géré par le Centre de Santé Saint-Vincent-de-Paul
sis LE BUISSON DE CADOUIN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°901352 du 31 juillet 1990 autorisant le Centre de Soins Infirmiers « Saint-Vincent-de-Paul » à créer un service de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n°051046 du 30 juin 2005 autorisant l'extension de 12 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile portant la capacité totale à 32 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°061806 du 23 octobre 2006 modifiant l'aire d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile et modifiant la capacité avec l'installation d'une place pour personne de moins de 60 ans atteinte d'une maladie invalidante ou apparentée ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD « Saint-Vincent-de-Paul » en date du 8 janvier 2014 ;

VU le courrier du 2 septembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SSIAD « Saint-Vincent-de-Paul » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du SSIAD « Saint-Vincent-de-Paul » sis 8 avenue de la Dordogne 24480 LE BUISSON DE CADOUIN, géré par le Centre de Santé « Saint-Vincent-de-Paul » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre de Santé Saint-Vincent-de-Paul

N° FINESS : 24 000 239 4

N° SIREN : 781 647 268

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 8 avenue de la Dordogne 24480 LE BUISSON DE CADOUIN

Entité établissement : SSIAD « Saint-Vincent-de-Paul »

N° FINESS : 24 000 874 8

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile

Capacité : 33

Adresse : 8 avenue de la Dordogne 24480 LE BUISSON DE CADOUIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	32
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	1

ARTICLE 2 : la zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **11 JUIN 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Personnes Agées et Personnes Handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
24005	Alles sur Dordogne
24068	Le Buisson de Cadouin
24073	Calès
24273	Molières
24560	Urval
24240	Limeuil
24558	Trémolat
24142	Coux et Bigaroque-Mouzens
24388	Saint Chamassy
24290	Montferrand du Périgord
24379	Saint Avit Sénieur
24393	Sainte Croix

DDCSPP

24-2018-07-11-003

KM_C224e-20180712101551Portant attribution de la
médaille de bronze de la jeunesse des sports et de
l'engagement associatif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations
Réf : OK/FL/2018

Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2018/012 Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Anderson	Elizabeth	plongée
Borie	Jean	Banque alimentaire
Colin	Jean-Michel	Engagement associatif
Chapeyroux	Typhaine	Equitation
Chavrant	Cyril	Tennis de Table
Darrière	Eric	Engagement associatif
Degeix	Aïda	Engagement associatif
Delort	Marc	Tir
Demarteau	Christiane	Tennis
Dubois	Alain	Bénévolat multiple
El Kihel	Caroline	Handball
Eon	René	Basket-Ball

Faucher	Patrice	Plongée
Fragione	Colette	Engagement associatif
Frappier	Marie	Engagement associatif
Galidie	Joël	Tir à l'Arc
Grall	Maurice	Golf
Heyer	Patrick	Natation
Lecoq	Robert	Football
Lintignac	Lydie	Judo
Lucas	Martine	Engagement associatif
Magne	Sophie	Handisport
Parade	Gérard	Engagement associatif
Pfrimmer	Grégory	Handisport
Puyrigaud	Jean	Union Sportive
Raynaud	Alain	Engagement associatif
Savaric	Alain	Foot-Ball
Vialard	Anne-Marie	Handisport
Steens	Nathalie	Plongée

Article 2 : La lettre de félicitation de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Ablancourt	Elodie	Secours Populaire
Ceyral	Alicia	Tennis
Chaunu	Astrid	Tennis
Courrière	Pauline	Association sportive
Daude	Clément	Basket
Eynard	Nolan	Événements culturels
Jacquemart	Farha	Protection de l'enfance
Levielle	Clément	Chorégraphe bénévole
Macary	Aurélié	Gymnastique
Mera	Maurine	Protection animale
Monpart	Elina	Engagement associatif
Robert	Joseph	Actions culturelles
Sudrie	Nicolas	Canoe
Szwarc	Valentine	Engagement associatif
Tachaires	Valentin	Badminton
Witkamp	Constance	Engagement associatif
Zany	Claire	Accompagnement à la scolarité

Article 3: le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 JUIL. 2018**

Pr/ La Préfète

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations


Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-06-27-002

Portant nomination des membres du collège
départemental-FDVA-



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Périgueux le 27 JUIN 2018

Service Jeunesse, Sport, Ville, Associations

Arrêté n° DDCSP | JVA | 01 | 218 - 01

**Portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) du
département de la Dordogne**

La Préfète du département de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de Préfète de Dordogne ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu les propositions du Mouvement associatif de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est créé dans le département de la Dordogne un collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative. Ce collège est chargé d'émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement pour l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services. Cet avis est transmis à la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 - Le collège départemental est présidé par la préfète ou son représentant.

Il comprend :

- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant;
- Trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par Monsieur le président de l'Union Départementale des Maires de Dordogne.

Article 3 - Sont nommés également membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Isabelle CHAYGNEAUD, Highland Initiatives ;
- Madame Caroline CARRERE, Fédération départementale des centres sociaux ;
- Monsieur Claude GAILLARD, Comité départemental olympique et sportif ;
- Monsieur Jean-Luc GADIOUX, Ligue de l'enseignement.

Article 4 – Dans le cadre de ses missions, le collège départemental consultatif du FDVA se réserve le droit d'inviter de manière exceptionnelle, tout expert extérieur en fonction des besoins.

Article 5 - Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 27 JUIN 2018
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-07-16-002

Arrêté modificatif n° DDT/SEER/EMN 18-222 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT/SEER/EMN 18-222 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES RÉFÉRENTES APTES A LA RECONNAISSANCE DES MUSTÉLIDÉS DANS LE CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DU VISON D'EUROPE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2821 du 27 mai 2015 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Considérant que les personnes qualifiées en matière de reconnaissance du vison d'Europe et autres mustélidés ont reçu une formation appropriée et ont, pour certaines, maintenant plusieurs années d'expériences en la matière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des personnes référentes en Dordogne aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit :

Structures	Nom des référents
Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Tous les agents
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne	Aurélien GUE
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne	Stéphane COUREAUD Yann DUMAS Angélique GENDRE Louis JOUBERT Alain PETIT Franck VERNET
Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	Stéphane JARDRIN

Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Dordogne	Jonathan CHOULY Robert DAURIAT Jean-Denis DELSOL Guy FOUGERE Ludovic LOMPECH Jean Bernard MARCHEIX Jean MEUNIER Roland PAPON Vincent PETIT
Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Charente	André DEGAT
Association GREGE	Catherine BOUT Christine FOURNIER Pascal FOURNIER Estelle LAOUE Vanessa MAURIE
Ligue de Protection des Oiseaux	Amandine THEILLOUT
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle	Quentin GOEDERT Renan LERNOUD
Syndicat Mixte du Bassin de la Dronne	Franck DUCOURS

Article 2 : Mesures particulières liées à la protection du vison d'Europe dans le cadre du piégeage.

En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, tout putois ou vison capturé doit être contrôlé par une personne identifiée dans le réseau de référents dont la liste figure à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté peut être modifié annuellement si la liste des référents fixée dans l'article 1 devait évoluer. Sans modification de la liste des personnes référentes, validée par les organismes formateurs, le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à nouvelle actualisation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°15-2821 du 27 mai 2015 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 juillet 2018
Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Éric FEDRIGO

DDT

24-2018-07-13-008

Arrêté préfectoral de prescriptions modificatives et complémentaires à l'arrêté préfectoral de règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydroélectrique de Marvit, relatives aux travaux de réhabilitation et aux ouvrages de restauration de la continuité écologique - commune de Génis



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n° *DDT/SEER/GTA/2018/16*

portant prescriptions modificatives et complémentaires à l'arrêté préfectoral de règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydroélectrique de Marvit, relatives aux travaux de réhabilitation et aux ouvrages de restauration de la continuité écologique

Commune de Génis

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-1, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 ; L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014262-0008 du 19 septembre 2014 portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydroélectrique de Marvit, sur la commune de Génis ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 mai 2014 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2016 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée à la société ENERGIE HYDRO 2016, sise 52 Avenue Georges Clemenceau – 78110 LE VESINET ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 16 octobre 2017 par la société ENERGIE HYDRO 2016, sise 52 Avenue Georges Clemenceau – 78110 LE VESINET, enregistré sous le numéro

cascade 24-2017-00502, et les notes complémentaires déposées le 2 mars 2018 et le 14 juin 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'absence de remarques sur le projet d'arrêté adressé à la société ENERGIE HYDRO 2016 en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant que le dossier déposé et ses deux notes complémentaires sont conformes à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase travaux ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale assimile les autorisations délivrées au titre de L. 214-3 du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, à des autorisations environnementales ; l'arrêté du 19 septembre 2014 portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydroélectrique de Marvit, sur la commune de Génis est par conséquent assimilé à une autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin de protéger les intérêts mentionnés notamment à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé, prévoit que le bénéficiaire d'une autorisation pour une installation relevant de la rubrique 3.1.1.0 est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté ;

Considérant que le dispositif de dévalaison projeté par la société ENERGIE HYDRO 2016 décrit dans le porter à connaissance déposé le 16 octobre 2017 et complété les 2 mars 2018 et 14 juin 2018 est conforme au guide pour la conception de prises d'eau « ichtyocompatibles » pour les petites centrales hydroélectriques (Courret D. et Larinier M. - 2008) ;

Considérant que le dispositif de montaison projeté par la société ENERGIE HYDRO 2016 décrit dans le porter à connaissance déposé le 16 octobre 2017 et complété les 2 mars 2018 et 14 juin 2018 est conforme à l'ouvrage « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » (Conseil supérieur de la pêche – Larinier M., PORCHER JP., TRAVADE F., GOSSET C. – 1994) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Titre 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er : Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral n°2014262-0008 du 19 septembre 2014 portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydroélectrique de Marvit, sur la commune de Génis est modifié et complété par les dispositions suivantes :

1. L'article 7 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé

Le déversoir est constitué par la crête du barrage.

- il a une longueur de 42 mètres
- sa crête est à la cote de 153,80 NGF-IGN69
- une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée, conformément aux dispositions de l'article 10, à proximité du déversoir, en rive gauche.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps, hormis la vanne située à proximité de l'entrée hydraulique de la passe à poissons, qui est condamnée. La vanne de dégrèvement est constituée par une vanne plate située en rive gauche, au pied de la prise d'eau, qui mesure un mètre de hauteur et un mètre de largeur. La vanne de tête d'isolement du canal est une vanne plate.

Une sonde commande un système de régulation de niveau qui maintient en permanence la cote d'exploitation au niveau de la prise d'eau et ainsi, assure l'écoulement du débit réservé.

La répartition du débit réservé (840 L/s) est la suivante :

- 350 L/s dans les deux exutoires de dévalaison positionnés dans la partie supérieure du plan de grille ;
- 490 L/s dans la passe à poissons.

2. Les articles 9, 22, 23 et 24 sont abrogés et remplacés par le paragraphe suivant :

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la pratique de sports nautiques :

Le franchissement du barrage par les canoës et kayaks se fait par portage, en rive gauche. Ce positionnement figure sur l'annexe 8.

La zone de débarquement est positionnée au moins 25 mètres en amont de la grille de prise d'eau. Elle est pourvue d'un escalier de débarquement d'une largeur de 5 mètres et dont les marches mesurent 0,30 mètre de haut et 0,50 mètre de large.

Un chemin de contournement piéton longeant l'entrée du canal d'aménée est aménagé. Il est pourvu de garde-corps permettant de protéger les usagers d'une chute dans le canal. Une passerelle permettant le franchissement du canal d'aménée en aval du plan de grilles de la prise d'eau est installée.

La zone d'embarquement est positionnée dans le tronçon court-circuité, environ 40 mètres en aval de la grille de prise d'eau. Elle est équipée d'un escalier en blocs d'une largeur de 5 mètres et dont les marches mesurent 0,30 mètre de haut et 0,50 mètre de large.

La signalisation suivante est installée au niveau du seuil de Marvit :

- un panneau mentionnant le franchissement par un chemin de contournement en rive gauche ;
- un panneau indiquant la zone de débarquement ;
- un panneau indiquant la zone d'embarquement.

Les panneaux sont conformes à la signalétique recommandée par la fédération française de canoë-kayak. L'exploitant est responsable de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Des panneaux type « EDF » sont installés, en amont et aval du barrage, informant les usagers et pratiquants des dangers, notamment des « montées et lâchures d'eaux » et des conditions de passage en phase chantier puis en phase exploitation.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation piscicole :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de Marvit par les espèces cibles suivantes : l'anguille, la truite fario.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poissons à fentes verticales dont les caractéristiques sont les suivantes :

- positionnement en rive gauche du seuil, le long du canal d'amenée ;
- débit d'alimentation de 0,490 m³/s lorsque la retenue est à la cote d'exploitation 153,80 NGF-IGN69 ;
- 20 bassins successifs et un bassin de mise en eau, soit 21 chutes comprises entre 0,23 et 0,24 m ;
- rugosités de fond en blocs de 0,05 à 0,10 mètre espacés de 0,05 m ;
- prise d'eau pourvue de barreaux espacés de 0,30 m et de rainures de batardage permettant de mettre la passe à poissons hors d'eau.

Les caractéristiques géométriques de la passe à poissons figurent sur les annexes 2, 5, 6 et 7.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une prise d'eau ichtyocompatible. Des grilles installées à l'entrée du canal d'amenée empêchent la pénétration du poisson dans ce dernier.

Le plan de grilles est incliné à 26 ° et l'espacement inter-barreaux est de 20 millimètres. Les barreaux sont profilés et ont une épaisseur de 8 millimètres. Le plan de grilles mesure 4 mètres de large et 2,35 mètres de haut. Il est surmonté de 2 exutoires mesurant 0,50 mètre de large et dont le pied est à la cote 153,35 m NGF-IGN69. Une tôle pleine est installée entre les deux exutoires. Une grille de protection d'entrefer 0,25 mètres est placée dans les exutoires.

Le seuil de contrôle est constitué d'une tôle inclinée dont l'inclinaison est réglable.

Un canal de dévalaison positionné juste derrière les exutoires conduit les poissons à l'aval du barrage. La fosse de réception a une profondeur minimale de 1 mètre.

Les caractéristiques géométriques de la prise d'eau ichtyocompatible et du dispositif permettant d'assurer la dévalaison piscicole figurent sur les annexes 3 et 4.

c) Dispositions relatives à la réalisation des travaux et à la mise en service de l'installation :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1er juillet au 31 octobre. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement fait la demande au préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Les zones de chantier sont mises en assec au moyen de batardeaux en big-bags remplis de sable. Les eaux d'exhaure et de fuite sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation aménagé sur la partie aval de la zone en assec. Elles sont restituées après décantation à l'Auvézère par pompage.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Au moins un mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai d'un mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 2.7.1.

3. L'article 18 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014262-0008 du 19 septembre 2014 susvisé. Il ouvre l'ouvrage de décharge à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou autorisation préalable.

Déchets flottants ou dérivants :

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau au droit de la micro-centrale ou de ses abords (y compris par le dégrilleur installé à l'entrée du canal d'amenée) sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

Titre 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société ENERGIE HYDRO 2016.

En vue de l'information des tiers,

- une copie est déposée à la mairie de Génis et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Génis pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

1° – Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Génis, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la société ENERGIE HYDRO 2016, permissionnaire.

Périgueux, le **13** JUL. 2018

La préfète



Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

7 / 8

ANNEXES

- 1 : plan de masse des ouvrages 1/1000
- 2 : plan de masse de la prise d'eau et de la passe à poissons 1/250
- 3 : Coupe longitudinale, vue de face et vue de dessus de la prise d'eau 1/100
- 4 : Coupe longitudinale et vue de dessus du dispositif de dévalaison piscicole 1/100
- 5 : Passe à poissons : vue de dessus 1/100
- 6 : Passe à poissons : détails 1/50
- 7 : Passe à poissons : coupes longitudinales 1/100
- 8 : Plan de masse chemin de contournement canoës et kayaks 1/500

DDT

24-2018-07-04-003

Arrêté_2018_1826postes éligibles NBI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle des Ressources Humaines

Périgueux, le 4 juillet 2018

ARRÊTÉ n°2018-1826
relatif aux postes éligibles à la NBI à la DDT Dordogne

La Préfète de la Dordogne, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;
Vu l'avis du comité technique du 23 novembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2016 07-06-014 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-1814 du 16 janvier 2018.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe modificative au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet aux dates indiquées en annexe selon le poste éligible à la NBI.

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – secrétariat général – 24 024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Accueil : DDT – 16 rue du 26^e RI – 24 016 PERIGUEUX CEDEX

annexe pour arrêté NBI 2018 modifié au 01/07/2018

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SG	B	SA	Responsable pôle GFL	15	1
DDT 24	STB	B	SA	chargé de planification en ST	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule ADS	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule enjeux de l'État et coordination	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1
total					105	7

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1
DDT 24	SG	C	Adjoint	hôtesse d'accueil, standard (au 01/07/2018)	10	1
total					20	2

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	chef du pôle ressources humaines (au 01/03/2018)	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1
total					127	5

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef de cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine (au 01/03/2018)	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1
					50	2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-13-002

AP interdiction de distribution et de vente à emporter de
boissons alcooliques

interdiction de distribution et de vente à emporter de boissons alcoolique



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTE N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION ET DE VENTE A EMPORTER
DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que les fêtes du 14 juillet ainsi que les rassemblements festifs organisés ou spontanés qui se dérouleront ce dimanche 15 juillet 2018 pendant et après la retransmission de la finale de la coupe du monde de Football pour laquelle l'équipe de France est qualifiée sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété,

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er –

La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne :

- du vendredi 13 juillet 2018 - 20 h au samedi 14 juillet 2018 - 8 h,
- du samedi 14 juillet 2018 – 20 h au dimanche 15 juillet 2018 – 8 h,
- du dimanche 15 juillet 2018 – 20 h au lundi 16 juillet 2018 – 8 h,

ARTICLE 2 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

13 JUL. 2018



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-16-001

AP Modif composition CDEN 2018 07 16

Arrête modificatif composition CDEN Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Pôle de la Coopération Administrative,
de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Interministérielles

**ARRÊTE MODIFICATIF N°
à l'arrêté du 7 février 2018 portant composition
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association des DDEN de la Dordogne, en date du 5 juin 2018, au cours de laquelle M. Jean-Claude ROUJON a été élu président de l'association et représentant des DDEN de Dordogne auprès de l'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'article 2 – paragraphe 5 – de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 est modifié comme suit :

DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE (à titre consultatif)	
Titulaire	Suppléante
M. Jean-Claude ROUJON	Mme Mireille OMS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

16 JUIL. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'État - Cité administrative - Préfecture - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-13-003

AP portant interdiction de distribution d'achat et vente à
emporter de combustibles domestiques et produits
pétroliers

*AP portant interdiction de distribution d'achat et vente à emporter de combustibles domestiques et
produits pétroliers*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

ARRÊTÉ N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PÉTROLIERS.

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUGIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que les fêtes du 14 juillet ainsi que les rassemblements festifs organisés ou spontanés qui se dérouleront ce dimanche 15 juillet 2018 pendant et après la retransmission de la finale de la coupe du monde de Football pour laquelle l'équipe de France est qualifiée sont susceptibles de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants peuvent être plus importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet et des retransmissions de la finale de la coupe du monde de football ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et gaz inflammables, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Dordogne et pendant périodes précitées ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de carburants et de gaz inflammables au détail, dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Dordogne **du vendredi 13 juillet 2018 à 8h00 au lundi 16 juillet 2018 à 8h00**. Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

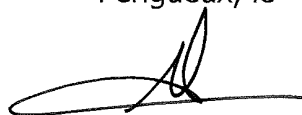
ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est également interdit.

ARTICLE 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 précités, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, les maires des communes du département, la Directrice départementale de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 13 JUL. 2018



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-10-001

Arrêté interdépartemental portant extension des
compétences et modification des statuts du Syndicat de
Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne)

*Extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin de la
Dronne (SRB de la Dronne)*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n°
portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin
de la Dronne (SRB de la Dronne)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0007 modifié du 28 novembre 2014 portant création du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0199 en date du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Tour-Blanche-Cercles ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0282 en date du 1^{er} décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SRB de la Dronne, décidant de transférer à ce syndicat la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et d'élargir son périmètre d'intervention aux communes de Boisé-La Tude, Magnac-Lavalette-Villars, Ronsenac et Villebois-Lavalette ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois en date des 30 janvier et 28 février 2018 décidant de transférer au SRB de la Dronne la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et d'élargir son périmètre d'intervention à la commune de Saint-André-de-Double ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 20 mars 2018 décidant de transférer au SRB de la Dronne la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et d'élargir son périmètre d'intervention à la commune de Sceau-Saint-Angel ;

Vu la délibération en date du 21 février 2018 du comité syndical du SRB de la Dronne approuvant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et l'extension de son champ d'intervention sur les périmètres des communautés de communes du Pays Ribérais, du Périgord Nontronnais et Lavalette Tude Dronne ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils communaux des communautés de communes Lavalette Tude Dronne, du Pays Ribérais, du Pays de Saint-Aulaye, Dronne et Belle, et du Périgord Nontronnais ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) est désormais composé des collectivités suivantes :

- **Communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne** située dans le département de la Charente pour les communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, **Boisné-La Tude**, Combiers, Edon, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, **Magnac-Lavalette-Villars**, Palluau, **Ronsenac**, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette et **Villebois-Lavalette**

- Communauté de communes de Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil et Villars).

- Communauté de communes du Pays Ribérais pour les communes de : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, Chassignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montbourlet, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérais, **Saint-André-de-Double**, Saint-Just, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérais, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Segonzac, Siorac-de-Ribérais, La Tour-Blanche-Cercles, Tocane-Saint-Apre, Lisle, Vanxains, Venduire, Verteillac et Villeteureix.

- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour l'ensemble des communes de son territoire (La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Écluse-et-l'Éparon) Parcoule-Chenaud, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Privat-en-Périgord, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).

- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour la commune de **Sceau-Saint-Angel** et Saint-Front-sur-Nizonne.

Article 2 : L'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le SRB de la Dronne a pour objet la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°/ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires restent inchangées. Les nouveaux statuts du SRB de la Dronne sont joints au présent arrêté.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Nontron, les directeurs départementaux des finances publiques, le receveur syndical, le président du SRB de la Dronne, les présidents des communautés de communes Lavalette-Tude-Dronne, du Pays du Ribéracois, Dronne et Belle, du Pays de Saint Aulaye, et du Périgord Nontronnais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Fait à Périgueux, le 10 JUIL. 2018
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Xavier CZERWINSKI

Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé entre les collectivités territoriales suivantes :

- **La Communauté de Communes Dronne et Belle** pour l'intégralité de son périmètre ;
- **La Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne** pour partie de son périmètre correspondant aux communes situées, en tout ou partie sur le bassin versant du bassin de la Dronne ; à savoir sur les communes de : Blanzaguet-Saint-Cybard , Boisé-la Tude pour partie de son territoire, Combiers, Edon, Gardes le Pontaroux, Gurat, Magnac-Lavalette-Villars pour partie de son territoire, Palluau, Ronsenac pour partie de son territoire, Rougnac, Saint-Séverin, Salles Lavalette, Vaux Lavalette, Villebois-Lavalette;
- **La Communauté de Communes du Pays Ribérais** pour partie de son périmètre correspondant à l'ensemble des communes situées sur la communauté de communes à l'exception de la commune de Saint-Vincent de Connezac.
- **La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye** pour l'intégralité de son périmètre.
- **La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais** pour partie de son périmètre correspondant aux communes suivantes : Saint-Front sur Nizonne, Sceau Saint-Angel.

Le périmètre d'intervention du Syndicat, établi en conséquence, est annexé (annexe 1) aux présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne » (SRB Dronne), dénommé ci-après « le Syndicat ».

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, sur son périmètre à travers l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1°/L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- 2°/L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

- 5°/La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 4 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé au 9 ter rue Couleau, 24600 RIBERAC. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité syndical, validé après consultation des collectivités membres et accord des organes délibérant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par ses collectivités membres sur la base du nombre de leurs communes constituant le territoire, dans les proportions suivantes (annexe 2), pour les communes de :

1 à 2 500 habitants	:	1 titulaire	1 suppléant
2 501 à 5 000 habitants	:	2 titulaires	2 suppléants
5 001 à 7 500 habitants	:	3 titulaires	3 suppléants

Les réunions du syndicat se tiennent dans tous lieux situés sur le territoire des membres du syndicat.

ARTICLE 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau dont la composition sera fixée par délibération. Le bureau sera composé de représentants des collectivités membres, du Président et de vice-Présidents. Le nombre de vice-Présidents et de membres du Bureau Syndical sont fixés par délibération.

ARTICLE 8 : Budget du Syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions et participations obligatoires de ses membres,
- Les subventions de toutes origines,
- Les produits, redevances, taxes et autres contributions correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs qu'il aura accepté,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat.

- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Contributions des membres

Chaque membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les dépenses liées aux compétences du Syndicat.

Pour l'ensemble des programmes mis en œuvre que ce soit en fonctionnement ou en investissement, les contributions sont réparties entre tous les membres sur la base de la population municipale INSEE (dernières données de population disponibles) :

- Volume global de l'autofinancement à répartir pour équilibre = A
- Nombre total d'habitants constituant le territoire = B
- Coût par habitant = C
- Coût par collectivité = D

Ce qui donne les formules suivantes :

- pour le coût par habitant : $C = A/B$
- pour la contribution par collectivité membre : $D = C \times$ le nombre d'habitants de la collectivité.

La population municipale INSEE prise en compte pour chacune des collectivités membres est calculée de la manière suivante :

- Somme des populations des communes situées sur le périmètre du syndicat.

Lorsque certaines de ces communes sont situées partiellement sur le territoire du syndicat, la population prise en compte pour cette commune est proportionnelle à la surface située dans le périmètre du syndicat.

Le Comité Syndical fixera annuellement par délibération, le volume global des contributions à inscrire au budget et présentera la répartition par collectivité membre.

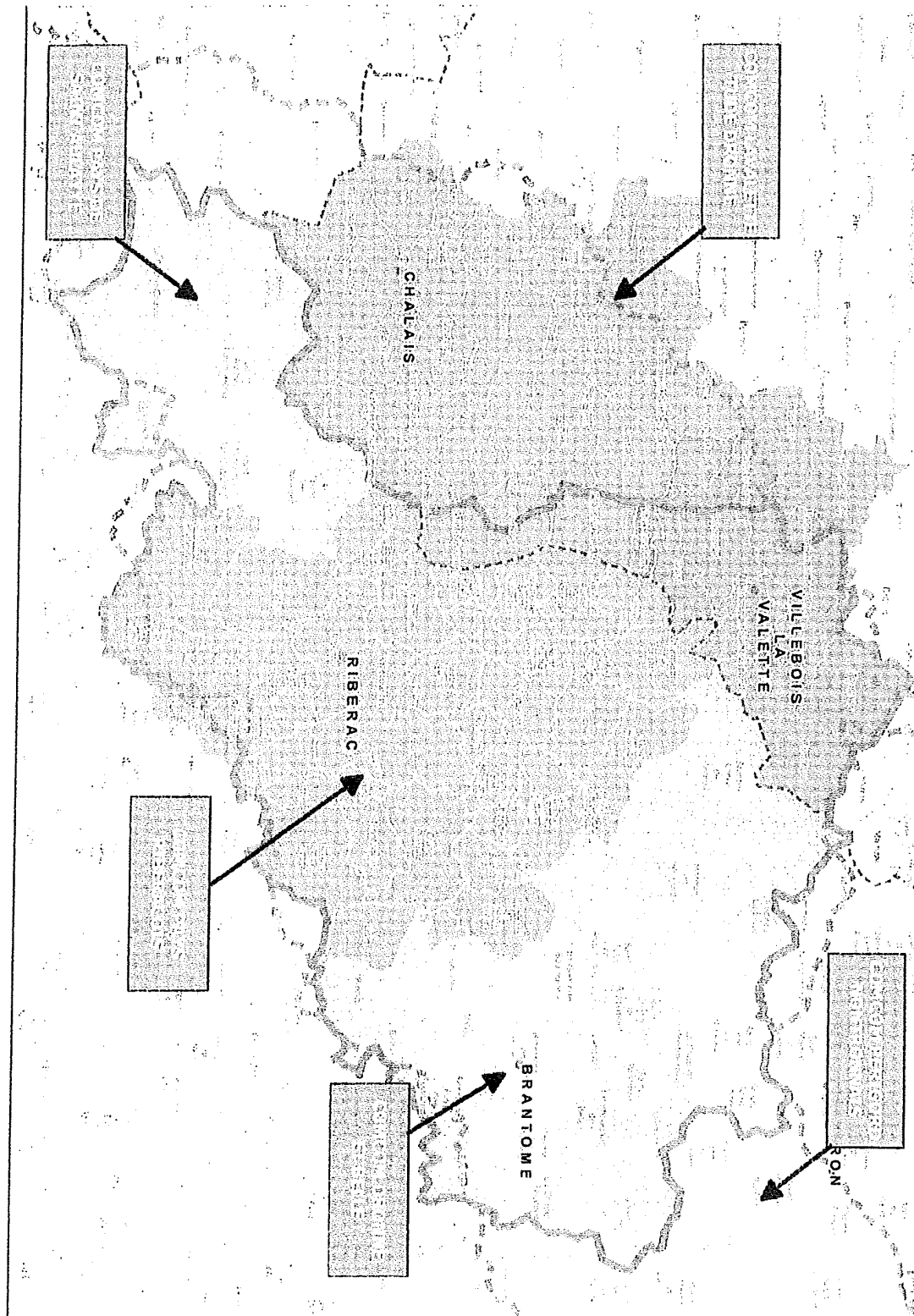
ARTICLE 10 : Prestations de Services et partenariat

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services présentant un lien avec ses compétences propres en faveur de ses collectivités membres et de personnes morales extérieures. Ces prestations de services pourront concerner la réalisation d'études, de travaux et d'animations dans les domaines suivants : entretien, restauration et gestion des milieux aquatiques, entretien de milieux naturels, entretien et gestion d'ouvrages hydrauliques, projets ou opérations en faveur de la qualité des milieux (notamment : projets NATURA 2000, plans ou opérations ayant pour but l'amélioration de la connaissance et/ou la sauvegarde d'espèces patrimoniales).

Le Syndicat pourra par convention conduire en partenariat avec d'autres structures, tous programmes ou actions dans les domaines précédemment cités.

Le Syndicat est habilité à intervenir en dehors de son territoire d'intervention (dans les limites des Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie).

Annexe 1 : cartographie du périmètre du SRB Dronne



Annexe 2 : répartition et nombre de délégués par collectivité membre

COLLECTIVITE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES	
	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes Dronne et Belle	22	22
Répartition par commune		
Biras	1	1
Bourdeilles	1	1
Brantôme en Périgord	1	1
Bussac	1	1
Cantillac	1	1
Champagnac de Belair	1	1
Condat sur Trincou	1	1
Eyvirat	1	1
La Chapelle Faucher	1	1
La Chapelle Montmoreau	1	1
La Gonterie Boulouneix	1	1
La Rochebeaucourt et Argentine	1	1
Mareuil en Périgord	1	1
Quinsac	1	1
Rudeau-Ladosse	1	1
Saint Crépin de Richemont	1	1
Ste Croix de Mareuil	1	1
Saint Félix de Bourdeilles	1	1
Saint Pancrace	1	1
Sencenac Puy de Fourches	1	1
Valeuil	1	1
Villars	1	1

COLLECTIVITE MEMBRE**NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Pays Ribérois	44	44
Répartition par commune		
Allemans	1	1
Bertric Burée	1	1
Bourg des Maisons	1	1
Bourg du Bost	1	1
Bouteilles St Sébastien	1	1
Celles	1	1
Champagne et Fontaines	1	1
Chapdeuil	1	1
Chassaignes	1	1
Cherval	1	1
Combéranche Epeluche	1	1
Coutures	1	1
Creysac	1	1
Douchapt	1	1
Gouts-Rossignol	1	1
Grand Brassac	1	1
La Chapelle Grésignac	1	1
La Chapelle Montabourlet	1	1
Ponteyraud-La Jemaye	1	1
La Tour Blanche-Cercles	1	1
Lisle	1	1
Lusignac	1	1
Montagrier	1	1
Nanteuil Auriac de Bourzac	1	1
Paussac et St Vivien	1	1
Petit Bersac	1	1
Ribérac	2	2
Saint André de Double	1	1
Saint Just	1	1
Saint Martial de Viveyrols	1	1
Saint Martin de Ribérac	1	1
Saint Méard de Drôme	1	1
Saint Pardoux de Dronne	1	1
Saint Paul Lizonne	1	1
Saint Sulpice de Roumagnac	1	1
Saint Victor	1	1
Segonzac	1	1
Siorac de Ribérac	1	1
Tocane St Apre	1	1
Vanxains	1	1
Vendoire	1	1
Verteillac	1	1
Villetoueix	1	1

6

COLLECTIVITE MEMBRE**NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Lavalette Tude Dronne		
	14	14
Répartition par commune		
Blanzaguet Saint Cybard	1	1
Boisné la Tude	1	1
Comblers	1	1
Edon	1	1
Gardes le Pontaroux	1	1
Gurat	1	1
Magnac-Lavalette-Villars	1	1
Palluau	1	1
Ronsenac	1	1
Rougnac	1	1
Saint Séverin	1	1
Salles Lavalette	1	1
Vaux Lavalette	1	1
Villebois-Lavalette	1	1

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Pays de Saint-Aulaye		
	7	7
Répartition par commune		
Parcoul-Chenaud	1	1
La Roche Chalais	2	2
St Aulaye-Puymangou	1	1
St Privat en Périgord	1	1
St Vincent - Jalmoutiers	1	1
Servanches	1	1

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Périgord Nontronnais		
	2	2
Répartition par commune		
Saint Front sur Nizonne	1	1
Sceau Saint Angel	1	1

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-11-002

arrêté portant autorisation d'une initiation karting à
Thiviers

arrêté portant autorisation d'une initiation karting à Thiviers

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Réglementation et libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type
Initiation et baptêmes de karting à Thiviers les 14 juillet 2018

La Préfète de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411- 9 à R. 411-32 et R. 412-3,
- VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R. 331-45,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron,
- VU l'arrêté du maire de Thiviers portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la place publique empruntée par la manifestation,
- VU la demande d'autorisation présentée par l'association Thiviers Sport Auto (T.S.A.) représentée par le président Monsieur Didier VERDAINE, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la place de la République à Thiviers et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur pour une initiation ainsi que des baptêmes de karting le 14 juillet 2018,
- VU la note de tranquillité publique,
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Nontron,
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) section épreuves sportives, lors de sa séance du 4 juillet 2018,
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance ;

CONSIDÉRANT

Que l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation sportive a été examiné en C.D.S.R. et que l'organisateur tient compte des observations formulées afin de permettre le bon déroulement de la manifestation en toute sécurité,

Que le Docteur Jean-Yves HOUZET sera présent lors de la manifestation,

Qu'aucun public n'est autorisé à rentrer sur le circuit en dehors des personnes qui participent à l'initiation et aux baptêmes et des responsables de l'organisation,

Que la piste de karting reste en permanence sous la surveillance des commissaires,

Qu'aucun service particulier n'est mis en place avec les services de la gendarmerie,

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement,

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1: Autorisation de la manifestation :

L'association Thiviers Sport Auto (T.S.A.) est autorisée à organiser une manifestation sportive de type initiation et baptêmes de karting sur la place de la République à Thiviers le 14 juillet 2018 de 9 h à 22 h 30. L'organisateur technique est Monsieur Didier VEDRAINE. Il reste joignable au **06/44/73/37/50**.

La manifestation se déroule sur un circuit aménagé avec des séparateurs en plastique entrelacés. Elle est autorisée dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à demande d'autorisation, le règlement technique et de sécurité de la F.F.S.A., section karting, ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Les kartings utilisés pour les baptêmes sont des engins 4 temps de type B1 et B2. et sont homologués. Compte-tenu de la configuration de la piste étroite et occasionnelle, toute compétition et/ou tout classement des participants sont interdits, la vitesse maximale de pointe ne pouvant atteindre que 25/30 km/h.

Six kartings pour les adultes et deux kartings pour les enfants évolueront sur la piste d'une largeur de 4 mètres. Les kartings ne devront pas prendre de départ groupé. Il ne doit pas y avoir de circulation concomitante adultes/enfants sur la piste.

Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation du circuit aménagé et ce pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec la personne désignée responsable sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics (SDIS, SAMU, Gendarmerie).

Le port du casque homologué et adapté est obligatoire pour tout participant y compris pour les enfants. Les enfants sont autorisés à circuler sur le circuit à partir de 10 ans et doivent mesurer au moins 1M30. Ils passent obligatoirement sous une toise avant d'embarquer et doivent présenter une autorisation parentale écrite. À défaut, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée.

L'organisateur dispose d'une trousse de secours sur l'enceinte de la manifestation en cas de blessures légères.

La consommation et la vente de boissons alcoolisées sont interdites sur les lieux de la manifestation.

Le stockage des carburants, pour le ravitaillement des karts, est interdit en grande quantité aux abords du circuit. Le carburant est stocké dans des bidons métalliques.

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, par l'organisateur, au service de gendarmerie, une attestation écrite du responsable sécurité précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées. Cette attestation sera également adressée à la sous-préfecture de Nontron, pour compléter le dossier.

Si la sécurité de la manifestation sportive n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie du circuit aménagé ainsi que de la zone aménagée spécifiquement pour l'accueil du public, l'organisateur doit stopper l'initiation.

L'organisateur doit prévoir un nombre suffisant de commissaires de piste pour la surveillance des karts pendant l'initiation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires qui peuvent lui être données par les services de gendarmerie.

L'organisateur s'engage à alerter les services de secours et des forces de l'ordre de tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

En cas de conditions météorologiques défavorables et ou en cas d'alerte météo orages, grêle..., l'organisateur doit annuler la manifestation.

Article 3 : Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique est installée par l'organisateur pour prévenir de l'organisation de la manifestation aux abords de la place de la République à Thiviers.

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture de la place utilisée pour l'initiation doivent être fixés sur des barrières situées aux abords de la piste de karting.

Les accès à la place de la République seront fermés avec des barrières métalliques et des voitures. Dans le cadre du plan Vigipirate, les voitures fermant les rues devront comporter les numéros de téléphone portable. Leurs propriétaires devront rester à proximité en cas de demande de ré-ouverture des rues.

Article 4 : Dispositions particulières pour le public

Le public doit rester à l'extérieur du circuit, derrière les barrières de sécurité.

Les consignes d'évacuation, ou toute autre information, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur.

L'interdiction de fumer dans l'enceinte du circuit doit être clairement signifiée.

L'organisateur prend des dispositions nécessaires en cas de forte chaleur envers les participants ainsi que pour les personnes appartenant à l'organisation.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecte pas les règles de sécurité et qui se comporte dangereusement.

Dans le cadre du plan Vigipirate, le logo VIGIPIRATE doit être affiché sur les barrières pour le public. Tout comportement suspect ou tout paquet abandonné doit être signalé, par l'organisateur, aux services de la gendarmerie.

Article 5 : Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de piste et des bénévoles de l'association. Ils sont équipés de tenue haute visibilité et identifiable. Ils ne doivent quitter leur poste et être remplacés que sur ordre de l'organisateur.

Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à la gendarmerie.

Article 6 : Mesures complémentaires

L'organisateur doit également :

- prévenir les risques d'accidents,
- informer rapidement tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours,
- alerter les secours publics (sapeurs-pompiers, Samu ou gendarmerie) en cas de besoin, accueillir et guider les secours,
- tester les moyens de transmission avant le début de la manifestation avec le CDTA-CODIS (**18 ou 112**),
- prendre toute disposition pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité,
- veiller à maintenir libre de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements ou des habitations riveraines,
- répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant sur le circuit,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours.

Article 7: Dispositions particulières relatives à la nature du site

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés aux biens publics ou à leurs dépendances. La réparation des dégradations reste à la charge de l'organisateur. Lors de la réouverture de la place, l'organisateur doit s'assurer de son bon état. En cas de dégradation, un constat sera établi entre l'association organisatrice et la mairie de Thiviers dont une copie sera transmise à la Sous-préfecture de Nontron.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État par l'organisateur.

Article 8 : Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 : Suspension

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et le public, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Thiviers ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier VEDRAINE qui en assurera la publicité et l'affichage.

Fait à Nontron, le 11 juillet 2018,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron

Frédéric ROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LA POSTE

Camion assistance

Remorque

12 Nœuds

PLACE DE LA POSTE - THIVIERS.

Le tour de la Place sera clos par des barrières (voir sur plan) le circuit sera matérialisé par des séparateurs de voies, et les chicanes seront matérialisées par des séparateurs de voies

* Commissaires

Les spectateurs seront derrière les barrières



Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-11-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de
transport scolaire du secteur de Vergt

Dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire du secteur de Vergt

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°:

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRANSPORT SCOLAIRE DU SECTEUR DE VERGT**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ainsi que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu les articles L.1231-1 et L. 3111-8 du code des transports, aux termes desquels une communauté d'agglomération est l'autorité organisatrice des transports urbains dans son ressort territorial et notamment des transports scolaires ;

Vu l'article L. 3111-5 du code des transports, dont il ressort qu'en cas de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, c'est l'EPCI à FP qui est substitué à l'autorité organisatrice antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour les transports désormais intégralement effectués dans son ressort territorial ;

Vu, notamment, les articles L.5212-33 2^e alinéa a), et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) organisant les procédures de dissolution d'un syndicat, ainsi que l'article L.5216-5 du même code relatif aux compétences de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1965 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016, portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt en date du 29 juin 2017 sollicitant la dissolution de ce dernier au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt en date du 15 mars 2018 définissant une nouvelle clef de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations favorables de la majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt ;

Considérant que les dix-neuf communes suivantes, membres du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt, sont également membres de la communauté d'agglomération (CA) « Le Grand Périgueux » : Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Eglise-Neuve de Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, La Douze, Saint-Amand de Vergt, Saint-Maime de Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Val de Louyre et Caudeaux, Vergt et Veyrines de Vergt ;

Considérant que le transport des élèves résidents de ces communes vers des établissements scolaires situés dans le périmètre de la CA « Le Grand Périgueux », constitue une compétence obligatoire de la CA Le Grand Périgueux ;

Considérant dès lors, que le comité syndical a décidé, par délibérations du 29 juin 2017 et du 15 mars 2018 :

- de prononcer la fin des compétences du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt à compter du 1^{er} septembre 2017, et la dissolution du syndicat au 31 décembre 2017 ;
- de laisser les abris-bus dans les communes où ils ont été mis à disposition ;
- de transférer l'excédent de trésorerie à la CA « Le Grand Périgueux » ;
- de transférer également le logiciel de gestion informatique d'une valeur d'achat de 2064,30 € au Grand Périgueux pour les consultations d'historiques administratifs et comptables ;
- de laisser à la mairie de Vergt le mobilier de bureau toujours présent dans les locaux et dont la valeur est de 634,24 € ;
- de préciser que tout autre élément de l'actif et du passif restant sera transféré au Grand Périgueux ;

Considérant que cette décision a été approuvée conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 2^e alinéa a) du CGCT, c'est-à-dire par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Considérant la délibération de la CA Le Grand Périgueux en date du 5 juillet 2018 approuvant les conditions de liquidation du SITS de Vergt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt est dissous.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt est réparti entre les collectivités membres comme suit :

- les abris-bus sont laissés aux communes où ils ont été mis à disposition ;
- l'excédent de trésorerie est transféré à la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;
- le logiciel de gestion informatique d'une valeur d'achat de 2064,30 € est transféré au Grand Périgueux ;
- le mobilier de bureau toujours présent dans les locaux, et dont la valeur est de 634,24 €, est laissé à la mairie de Vergt ;
- tout autre élément de l'actif et du passif restant sera transféré au Grand Périgueux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du secteur de Vergt, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 JUIL. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-13-007

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de
Goûts-Rossignol



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1972 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol ;

Vu la délibération en date du 16 janvier 2018 du comité syndical du SIVOS de Goûts-Rossignol décidant de modifier les articles 5 et 7 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cherval, Coutures, Goûts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, Saint-Martial-de-Viveyrols et Verteillac se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Goûts-Rossignol est autorisée.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, la présidente du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Modification des statuts du SIVOS de GOUTS ROSSIGNOL

21 MARS 2018

Créé le 27 octobre 1972

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Verteillac, Coutures, Cherval, Saint Martial Viveyrol, Bouteilles Saint Sébastien, La Chapelle Grésignac, Goûts Rossignol, Nanteuil Auriac de Bourzac, Bourg des Maison, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Goûts Rossignol.

Article 2

Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes adhérentes les compétences suivantes :

- 1- Gérer la restauration scolaire avec préparation des repas au restaurant scolaire de Verteillac ainsi que le portage des repas vers l'école de Cherval.
- 2- Pourvoir aux dépenses du personnel affecté à la restauration scolaire et aux transports scolaires.
- 3- Pourvoir aux dépenses de fonctionnement de cantine scolaire de Verteillac et Cherval.
- 4- Organiser par le biais de la Régie de Transport :
 - o En tant qu'organisateur secondaire du conseil régional le ramassage scolaire pour les enfants du regroupement et les navettes entre les deux écoles (Verteillac et Cherval)
 - o **le transport des élèves, des enseignants et du personnel d'encadrement du regroupement dans le cadre de sorties scolaires, périscolaires et classe de découverte**
 - o **le transport des enfants fréquentant les centres de loisirs lors de leurs activités sportives et intellectuelles.**

Article 3

Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Goûts Rossignol et les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le Percepteur de Ribérac.

Article 5

Le syndicat est administré par un conseil syndical.

Chaque commune est représentée dans le conseil par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus au scrutin secret à l'issue de la mise en place de chaque Conseil Municipal. Le conseil Syndical ainsi constitué procède à l'élection d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Article 6

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Article 7

La contribution de chaque commune aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée comme suit :

- 25 % selon le potentiel fiscal de la commune
- 25 % selon la population DGF
- 50 % selon le nombre s'élèves.

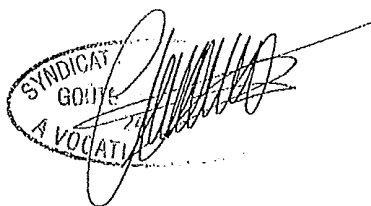
Article 8

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseil Municipaux des communes adhérentes.

Fait à GOÛTS ROSSIGNOL, le 16 JANVIER 2018

La Présidente

Corinne DUCOUP

A circular stamp with the text "SYNDICAT GOÛTS A VOCATION" is partially obscured by a handwritten signature in black ink.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-13-004

Constat de vacance de biens sans maître à ST AMAND DE
COLY

Vacance biens sans maître parcelles ZO 81 et ZD 46 de la commune de St Amand de Coly



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire
de la commune de St Amand de Coly

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de St Amand de Coly, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de St Amand de Coly désignées ci-après :


Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZO	81
ZD	46

Article 2 : La commune de St Amand de Coly peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. À l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : À défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de St Amand de Coly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Fait à Périgueux, le 13 JUL. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-13-005

Constat de vacance de biens sans maître à STE EULALIE
D ANS

Présomption de vacance de biens sur la commune de Ste Eulalie D'Ans



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire
de la commune de Ste Eulalie D'Ans

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Ste Eulalie D'Ans, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Ste Eulalie D'Ans désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
B	300
C	700
D	219
D	274

Article 2 : La commune de Ste Eulalie D'Ans peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. À l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : À défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Ste Eulalie D'Ans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Fait à Périgueux, le 13 JUL. 2018

Pour le Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-13-006

Constat de vacance de biens sans maître à VAUNAC

Constat de vacance de biens sans maître sur la commune de VAUNAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire
de la commune de Vaunac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Vaunac, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est présumée vacante et sans maître la parcelle sise sur le territoire communal de Vaunac désignée ci-après :

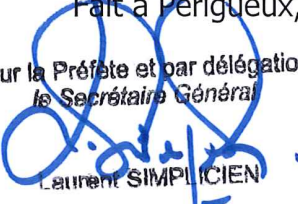
Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	39

Article 2 : La commune de Vaunac peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit du bien immobilier susvisé au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. À l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : À défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susvisé sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Vaunac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-07-13-001

vente et utilisation des artifices de divertissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités

ARRETE N°

Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques dans le département de la Dordogne

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L.2542-2 à 10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet et des rassemblements festifs organisés ou spontanés qui pourront se tenir ce dimanche 15 juillet pendant et après la retransmission de la finale de la coupe du monde de football pour laquelle l'équipe de France s'est qualifiée;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre lors des fêtes du 14 juillet et des retransmissions de la finale de la coupe du monde de football le 15 juillet;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et la menace terroriste qui vise l'ensemble du territoire national, justifiant le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler en Dordogne à l'occasion d'une part des fêtes du 14 juillet et d'autre part pendant et après la finale de la coupe du monde de Football 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique, par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 et n° 2015-799 du 1er juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Dordogne du vendredi 13 juillet 2018 à 8h00 au lundi 16 juillet 2018 à 8h00.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissements apposeront en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 × 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

13 juillet 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

L'arrêté préfectoral n°

interdit l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques :

- du vendredi 13 juillet 2018 (8h00) au lundi 16 juillet 2018 (8h00)
- dans le département de la Dordogne :
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, et leurs abords immédiats
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers